



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le **18 octobre 2013**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

**Le Préfet de la Région Auvergne**

**Préfet du Puy-de-Dôme**

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14  
[jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr)

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

**OBJET : Révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires. Précisions sur les échéances à respecter.**

**Réf.** : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

Ma circulaire du 5 août 2013 ("révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires").

La commission administrative instituée pour chaque bureau de vote procède actuellement, dans toutes les communes, à la révision des listes électorales. Je vous adresserai courant décembre les imprimés habituels (auxquels vous pourrez naturellement substituer les tableaux générés automatiquement par votre logiciel de gestion des listes électorales).

Compte tenu des scrutins que nous devons organiser en 2014 (municipales des 23 et 30 mars, européennes le 25 mai), la révision des listes électorales revêt une importance et des échéances particulières que je souhaite vous rappeler ci-après.

### **I - Le tableau rectificatif n° 1**

#### *a) Date de publication*

Les commissions administratives ont jusqu'au **9 janvier 2014** (article R.5 du code électoral) pour se réunir et établir les tableaux rectificatifs qui comporteront les additions et retranchements opérés sur les listes électorales.

Il ne faut en aucun cas attendre le 10 janvier pour procéder à une ultime réunion afin de dresser le tableau rectificatif. **Le 10 janvier est la date réglementaire pour déposer en mairie et publier ce tableau.**

Il est indispensable d'organiser une ou plusieurs réunions avant le 9 janvier : les décisions de radiation peuvent faire l'objet de recours (observations présentées par l'intéressé dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis de radiation et/ou saisine du tribunal d'instance dès cette notification et jusqu'au 20 janvier 2014). Les voies de recours doivent être mentionnées sur la notification de radiation.

Il s'ensuit qu'au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2014, les seules instances traitées devraient être les ultimes demandes déposées dans les derniers jours de décembre, voire le mercredi 31 décembre.

#### *b) Contenu du tableau rectificatif*

Je vous ai jusqu'à présent donné pour consigne de reprendre, sur le "tableau n° 1", l'ensemble des modifications intervenues depuis la dernière clôture des listes (en l'espèce au 28 février 2013 - sauf si vous avez organisé dans votre commune une élection municipale complémentaire depuis cette date -).

Depuis 2009 (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), les commissions administratives ont compétence pour inscrire sur les listes électorales dans le cadre de l'article L. 30, postérieurement à leur clôture, les électeurs qui en font la demande.

Les commissions inscrivent par ailleurs d'office, après la clôture normale des listes électorales, les jeunes qui atteignent la majorité légale au plus tard la veille d'un scrutin général organisé postérieurement au mois de mars.

L'inscription fait l'objet d'une publication (dans le premier cas sur le tableau dit "des 5 jours", dans le second cas sur le tableau dit "des additions"), qui ouvre un délai de recours devant le tribunal d'instance. Au delà de ce délai, les électeurs sont définitivement inscrits sur la liste électorale. Reprendre ces inscriptions sur le tableau au 10 janvier suivant conduit à ouvrir un nouveau délai de recours contentieux les concernant.

C'est pourquoi je vous invite à faire désormais une stricte application des directives contenues au point 116 de la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 citée en référence : "n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier les mouvements d'ores et déjà opérés sur les listes électorales à l'occasion de scrutins organisés depuis de dernier jour de février de l'année précédente".

A l'exception des communes qui ont procédé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, à une élection municipale complémentaire partielle (et qui retiendront la date du tableau des 5 jours, publié avant le premier tour, comme date d'arrêt de leurs listes électorales générale et liste électorale complémentaire en vue des municipales), la date de dernière clôture restera, pour la présente révision, le 28 février 2013.

## **II - Le tableau rectificatif n° 2**

### *a) Date de publication*

Le tableau rectificatif n° 2 est dressé et publié le dernier jour de février (avant l'entrée en application, le 1<sup>er</sup> mars, de la liste électorale modifiée).

### *b) Contenu du tableau rectificatif*

Le tableau rend compte des rectifications intervenues depuis le 10 janvier, résultant de décisions judiciaires, de radiations pour cause de décès ou sur avis de l'Insee. Il ne peut d'aucune façon contenir de nouvelles inscriptions ou radiations décidées par la commission administrative.

Au cours de cette réunion du 28 février, la commission administrative peut, à bon droit, établir le "tableau des additions" au titre de l'article L. 11-2, 2<sup>e</sup> alinéa (voir infra, paragraphe IV), à la condition de bien distinguer cette opération de la précédente. Le tableau des additions ainsi constitué et signé sera déposé en mairie et publié de façon expresse à la date réglementaire : le 6 mars, pour les prochaines élections européennes.

## **III – Transmission de la liste électorale actualisée**

Comme chaque année, vous me télétransmettez votre liste électorale (cf. l'article R. 16 du code électoral) à **jour au 28 février 2014, dès le 1<sup>er</sup> mars 2014** (et au plus tard le 10 mars) sous forme d'un fichier informatique, correspondant à *la liste électorale générale des électeurs français*. Ce fichier, qui ne contiendra donc aucun des électeurs étrangers ressortissants de l'Union européenne inscrits sur vos listes complémentaires, **devra comprendre les nouvelles inscriptions. Les électeurs radiés en seront ôtés ou signalés comme radiés.**

Plus généralement, le ministère de l'intérieur va mettre en place prochainement une procédure de transmission dématérialisée des listes électorales. Ce dispositif, qui pourrait être opérationnel dès janvier prochain, permettra à terme à ceux d'entre vous qui le souhaitent de m'adresser, par le biais d'un portail web sécurisé, leurs listes électorales (générale, complémentaires) et les tableaux rectificatifs afférents (n° 1, n° 2, tableau "des 5 jours"). J'aurai l'occasion de vous exposer le détail de cette nouvelle application, qui nécessitera l'adoption, par les mairies qui y auront recours, de formats et de structures de fichiers imposés.

#### **IV – Tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, 2<sup>e</sup> alinéa**

Le mandat des représentants français au Parlement européen arrivera à échéance en mai 2014. L'élection générale correspondante sera organisée le 25 mai. En vue de ce scrutin, il sera nécessaire de faire application des dispositions de l'article L. 11-2 (2<sup>e</sup> alinéa) et L. 17 (4<sup>e</sup> alinéa) du code électoral, que je reproduis ci-dessous :

Art. L. 11-2, 2<sup>e</sup> alinéa : « Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. »

Art. L. 17, 4<sup>e</sup> alinéa : « Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. »

Les commissions administratives devront donc se réunir **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014**, pour inscrire d'office des jeunes qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 24 mai 2014.

L'INSEE vous adressera, dans les prochaines semaines, les listes d'inscription d'office correspondantes. Je vous fournirai, en temps opportun, un imprimé "Tableau des additions", de couleur bleue, à raison de deux exemplaires par bureau de vote.

#### **V – Précisions sur les radiations d'électeurs sur les listes électorales**

##### *a) Frais postaux*

La circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 citée en référence supprime, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le remboursement aux communes de leurs frais postaux liés à l'envoi des avis de radiations des électeurs domiciliés dans les communes de 10 000 habitants et plus. Il est apparu en effet que ce remboursement, ainsi que la différence de traitement qu'il instaurait entre les communes de plus ou moins de 10 000 habitants, n'avaient pas de fondement légal.

Je ne procéderai donc plus au remboursement de ce type de dépense.

##### *a) Notification des radiations d'électeurs*

Si les frais d'expédition des avis de radiation ne sont plus pris en charge, la procédure de notification n'est pas remise en cause et n'exonère pas notamment les communes de notifier les décisions de la commission administrative par lettre recommandée. Cet envoi permet de faire courir les délais de recours contentieux et suppose ainsi une lettre recommandée (sans accusé de réception), qui apporte la preuve de la date d'envoi de l'avis de radiation.



Les tâches successives que vous aurez à accomplir pour mener à bien la révision de vos listes électorales me conduisent à vous communiquer le calendrier que vous trouverez en annexe et dont les différentes échéances sont assorties de recommandations qu'il conviendra de suivre strictement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

## Tableau annexé à la circulaire du 18 octobre 2013

## ÉCHÉANCIER 2014 de la RÉVISION des LISTES ÉLECTORALES

Dates	Phase	Nature de l'échéance	Suite à donner par les mairies et/ou les commissions administratives	Observations
<b>Mardi 31 décembre 2013</b>	1	<b>Permanence à assurer en mairie pour la réception des demandes d'inscription.</b>	pour les mairies habituellement ouvertes le mardi : aux heures ordinaires d'ouverture. pour toute autre mairie : aux heures fixées par le maire, <b>sans que la durée de cette permanence puisse être inférieure à 2 heures.</b>	Le maire doit veiller, par affichage spécial ou publication dans un journal local, à informer ses administrés de ces horaires.
du 1 <sup>er</sup> au 9 janvier 2014	2	Établissement du tableau rectificatif n°1 (orange) de la liste électorale et des 2 listes complémentaires	les commissions doivent avoir statué, le <b>9 janvier au plus tard</b> , sur les observations formulées le cas échéant, en application des articles L. 23 et R. 8 du code électoral.	N'inscrire en aucun cas, sur ce tableau, les jeunes gens ou jeunes filles né(e)s entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 24 mai 1996, quand bien même ils (elles) auraient sollicité leur inscription au cours de la période normale de révision des listes électorales.
10 janvier 2014	3	Publication du tableau rectificatif n°1 (orange) de la liste électorale et des 2 listes complémentaires.	Les tableaux, dûment signés par les trois membres des commissions, sont déposés au secrétariat de mairie et avis en est donné par voie d'affiche.	Un exemplaire de chaque tableau rectificatif est adressé ou remis, <b>ce même jour</b> , à la préfecture (arrondissement de Clermont-Ferrand) ou à la sous-préfecture concernée.
jusqu'au 28 février 2014	4	Établissement du tableau rectificatif n°2 (orange) de la liste électorale et des 2 listes complémentaires (jaune et vert)	Les commissions y font figurer les additions et radiations résultant des décisions judiciaires, avis de l'INSEE, décès) intervenus depuis la publication du tableau n°1.	Même observation que pour la phase 2.
Février 2014	5	Exploitation des listes, établies et adressées aux mairies par l'INSEE, relatives à l'inscription d'office de jeunes atteignant 18 ans entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 24 mai 2014, à inscrire au titre de l'article L. 11-2 2 <sup>e</sup> alinéa.	A mettre à la disposition des commissions administratives, pour examen des inscriptions <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014.</b>	Ces additions doivent être consignées sur le tableau spécifique (bleu) établi au plus tard le 6 mars 2014 (cf. phases 7 et 8). Les commissions disposent des informations de l'INSEE lors de la réunion du 28 février, rien ne s'oppose à ce que ces inscriptions soient examinées à cette date. Néanmoins, <b>ces jeunes ne doivent figurer ni sur le tableau n°2 (orange) du 28 février, ni sur la liste électorale entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.</b> Ils doivent être ajoutés à la fin de cette liste à l'issue du délai de recours contentieux, leur inscription entrant en vigueur le 25 mai 2014
28 février 2014	6	Publication du tableau rectificatif n°2 (orange).	Les tableaux, dûment signés par les membres des commissions, sont déposés au secrétariat de mairie.	Un exemplaire de chaque tableau n°2 est adressé ou remis, <b>ce même jour</b> , à la préfecture (arrondissement de Clermont-Ferrand) ou à la sous-préfecture concernée.
1 <sup>er</sup> mars 2014 ou au plus tard le 10 mars 2014	7	Édition de la liste électorale actualisée	Le fichier correspondant à la liste électorale générale en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> mars, sera <u>envoyé</u> à la préfecture (pour tous les arrondissements) <u>par messagerie, au format xls, csv ou txt</u> , à : <a href="mailto:pref-listes-electorales@puy-de-dome.pref.gouv.fr">pref-listes-electorales@puy-de-dome.pref.gouv.fr</a>	<b>Les ressortissants de l'Union européenne et les jeunes gens inscrits dans le cadre des phases 5, 8 et 9 ne figurent en aucun cas sur la liste clôturée au 28/02/2014.</b>
du 2 au 5 mars 2014 au plus tard	8	Établissement du tableau des additions (bleu) des jeunes qui deviendront majeurs entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 24 mai 2014..	cf. phase 5	Le tableau correspondant (bleu) ne comporte que les additions à la liste électorale résultant de l'exploitation de ces listes INSEE. Ne faire figurer sur ce tableau aucune autre addition à la liste.
6 mars 2014	9	Publication du tableau des additions (bleu).	Les tableaux, dûment signés par les membres des commissions, sont déposés au secrétariat de mairie et avis en est donné par voie d'affiche.	Un exemplaire de chaque tableau bleu est adressé ou remis, <b>ce même jour</b> , à la préfecture (arrondissement de Clermont-Ferrand) ou à la sous-préfecture concernée.
15 mai 2014	10	Délai ultime (10 jours avant le scrutin) de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral.	Le maire les soumet à la commission administrative	Les demandes doivent être accompagnées de justificatifs. Les décisions de la commission administrative seront notifiées conformément à l'article. L.33 et l'Insee avisé des inscriptions opérées (ainsi que le maire de la commune de radiation)
20 mai 2014	11	La commission administrative statue jusqu'à cette date sur les demandes d'inscription déposées dans le cadre de l'article L. 30.	Etablissement d'un état des rectifications intervenues depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2014, incluant les décisions d'inscription au titre de l'article L. 30, à la diligence du maire qui le publie par voie d'affiche (aucun modèle type).	Ce « tableau des 5 jours » rend compte des rectifications (à l'exclusion des additions du « tableau bleu »), opérées sur la liste électorale en application de l'article L. 40 du code électoral.